

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

**Loi régionale n° 4 du 24 avril 2019,**

**portant premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région et modification de lois régionales.**

*(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)*

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

#### TABLE DES MATIÈRES

#### CHAPITRE PREMIER CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2018 EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

Art. 1<sup>er</sup> Conséquences financières de l'accord du 16 novembre 2018 en matière de finances publiques

#### CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DE RECETTES PATRIMONIALES DE LA RÉGION

- Art. 2 Réduction, au titre de 2019/2021, du taux de l'impôt régional sur les activités productives – IRAP  
Art. 3 Exonération de l'IRAP au profit des coopératives  
Art. 4 Redevances des concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques  
Art. 5 Redevance de la concession relative au téléphérique de la Pointe Helbronner

#### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES. MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

- Art. 6 Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012  
Art. 7 Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués  
Art. 8 Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)  
Art. 9 Mesures pour la réalisation du centre hospitalier  
Art. 10 Rapports financiers relatifs au flux sortant de malades au titre de la période 1997/2010  
Art. 11 Dispositions en matière d'ARPE. Modification de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018  
Art. 12 Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État  
Art. 13 Mesures régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité dans le secteur industriel. Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993

- Art. 14 Dispositions en matière d'essor des entreprises industrielles et artisanales. Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003
- Art. 15 Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes. Modification de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011
- Art. 16 Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural. Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016
- Art. 17 Financement des dépenses pour la mise aux normes du Collège régional Federico Chabod
- Art. 18 Financement du projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin
- Art. 19 Financement de l'association *Abbonamento Musei.it*
- Art. 20 Autorisation de retrait de toutes les actions du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA. Modification de la LR n° 12/2018
- Art. 21 Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent
- Art. 22 Reconnaissance des dettes hors budget de la Région
- Art. 23 Modification d'autres autorisations de dépense

#### CHAPITRE IV RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019/2021

- Art. 24 Rectification de l'état prévisionnel des recettes
- Art. 25 Rectification de l'état prévisionnel des dépenses
- Art. 26 Annexes
- Art. 27 Déclaration d'urgence

#### CHAPITRE PREMIER CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DE L'ACCORD DU 16 NOVEMBRE 2018 EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES

##### Art. 1<sup>er</sup>

*(Conséquences financières de l'accord du 16 novembre 2018 en matière de finances publiques)*

1. En application de l'accord entre le ministre de l'économie et des finances et le président de la Région autonome Vallée d'Aoste passé le 16 novembre 2018 et entériné dans les alinéas de 877 à 879 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 145 du 30 décembre 2018 (Budget prévisionnel 2019 et budget pluriannuel 2019/2021 de l'État), l'enveloppe valant concours de la Région au rééquilibrage des finances publiques est réduite, au titre de 2019, de 10 000 000 d'euros (mission 20, programme 03 « Autres fonds »).
2. En application du point 7 de l'accord susmentionné, le montant global, soit 120 000 000 d'euros dont 10 000 000 d'euros par an au titre de 2019 et 2020 et 20 000 000 d'euros par an au titre des années allant de 2021 à 2025, attribué à la Région en vue de financer les dépenses d'investissement visées à la présente loi est inscrit dans la partie recettes du budget prévisionnel de la Région (titre 4, typologie 200 « Aides aux investissements »).

#### CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DE RECETTES PATRIMONIALES DE LA RÉGION

##### Art. 2

*(Réduction, au titre de 2019/2021, du taux de l'impôt régional sur les activités productives – IRAP)*

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux de l'impôt visé au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 (Institution de l'impôt régional sur les activités productives, révision des échelons, des taux et des déductions de l'IRPEF et institution d'une taxe additionnelle régionale, ainsi que réorganisation de la réglementation des impôts locaux) est réduit de 0,80 p. 100.
2. Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa et limitativement à la période d'efficacité de la réduction visée au premier alinéa, celle-ci comprend les facilités prévues par les lois régionales relatives à ladite période.
3. Les dispositions plus favorables établies par les lois régionales demeurent applicables.

Art. 3

*(Exonération de l'IRAP au profit des coopératives)*

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les coopératives à vocation essentiellement mutualistes immatriculées au Registre régional des entreprises coopératives visé à l'art. 3 de la loi régionale n° 27 du 5 mai 1998 (Texte unique en matière de coopération) et soumises au taux visé au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446/1997 sont exonérés du paiement de l'IRAP.
2. L'exonération visée au premier alinéa s'applique aux termes et dans les limites prévues par la réglementation européenne en matière d'aides d'État *de minimis*.
3. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres modalités ou obligations, qu'elles soient procédurales ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

Art. 4

*(Redevances des concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques)*

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la base pour le calcul de la redevance visée à l'art.35 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933 (Texte unique des dispositions législatives en matière d'eaux publiques et d'installations hydroélectriques) et due pour les concessions relatives aux grandes dérivations hydroélectriques d'une puissance nominale supérieure à 3 000 kW est établie à 38,99 euros par kW de puissance nominale de concession, sans préjudice des actualisations périodiques décidées, au titre des années suivantes, par délibération du Gouvernement régional prise dans les cas prévus par les dispositions en vigueur.

Art. 5

*(Redevance de la concession relative au téléphérique de la Pointe Helbronner)*

1. La concession, pour trente ans, de l'exploitation du téléphérique de la Pointe Helbronner, dans la commune de Courmayeur, accordée par la Région à la société *Funivie Monte Bianco SpA* le 19 février 2014 est subordonnée au paiement d'une redevance annuelle à compter de la date d'ouverture au public de l'installation en cause.
2. Le Gouvernement régional établit, d'une part, le critère de fixation de la redevance visée au premier alinéa, compte tenu de l'évolution de l'exploitation de l'installation en cause résultant du bilan dressé à l'issue de chaque exercice social à compter de l'exercice clos le 31 octobre 2015, et, d'autre part, les délais de paiement annuels.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉPENSES.

MODIFICATION DE DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Art. 6

*(Nouvelle détermination des ressources à affecter aux finances locales.  
Modification de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012)*

1. Par dérogation à la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales fixé par le premier alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021) est augmenté, pour 2019, de 8 811 000 euros ainsi répartis : 5 000 000 d'euros à titre d'augmentation des virements de crédits sans affectation sectorielle obligatoire visés à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 12/2018 et 3 835 000 euros à titre d'augmentation et 24 000 euros à titre de diminution – soit 3 811 000 euros au total – des virements de crédits à affectation sectorielle obligatoire visés à l'annexe 2 de ladite LR n° 12/2018, virements dont les montants sont donc rajustés au sens de l'annexe mentionnée à la lettre i) du premier alinéa de l'art. 26.
2. L'augmentation de 5 000 000 d'euros des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales est affectée aux dépenses d'investissement ; par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, les crédits y afférents sont destinés aux Communes à titre de solde, soit jusqu'à concurrence du montant qui aurait dû être versé à chacune de celles-ci si le supplément en cause avait été pris en compte lors de la ventilation des ressources visées à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 12/2018.

3. Sans préjudice des disponibilités de caisse de la Région, les ressources visées au deuxième alinéa sont liquidées, en un seul versement, au plus tard le 30 juin 2019 aux Communes qui auront communiqué à la structure régionale compétente en matière de finances locales que leur budget prévisionnel a été approuvé.
4. Les 8 835 000 euros supplémentaires des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales sont inscrits dans l'état prévisionnel des dépenses du budget 2019/2021 de la Région, comme suit : quant à 2 700 000 euros, à la mission 4 – programme 02 (Enseignement non-universitaire) ; quant à 50 000 euros, à la mission 5 – programme 02 (Activités et actions diverses dans le secteur culturel) ; quant à 50 000 euros, à la mission 6 – programme 01 (Sports et loisirs) ; quant à 20 000 euros, à la mission 9 – programme 04 (Service hydrique intégré) ; quant à 285 000 euros, à la mission 9 – programme 05 (Espaces protégés, parcs naturels, protection écologique et forêts) ; quant à 310 000 euros, à la mission 11 – programme 01 (Système de protection civile) ; quant à 100 000 euros, à la mission 11 – programme 02 (Mesures nécessaires du fait de calamités naturelles) ; quant à 320 000 euros, à la mission 12 – programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées) et quant à 5 000 000 d'euros, à la mission 18 – programme 01 (Rapports financiers avec les autres autonomies territoriales).
5. L'augmentation au sens du premier alinéa est financée, par dérogation aux dispositions de la LR n° 48/1995, par l'utilisation des ressources régionales dans le cadre des rectifications visées aux art. 24 et 25.
6. Aux termes du premier alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018), le délai d'approbation des comptes de l'exercice financier 2018 est reporté au 31 mai 2019.
7. Sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 12/2018, les contrats et les conventions passés et en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi régionale n° 1 du 27 mars 2019, portant modification de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021) et autres dispositions urgentes, demeurent efficaces. En tout état de cause, le calcul des limites visées au cinquième alinéa bis de l'art. 6 de la LR n° 12/2018 ne prend pas en compte la dépense relative à l'emploi, sous contrat flexible, de personnel préposé aux services à domicile, de jour ou d'hébergement au profit des personnes âgées et non autonomes ou en situation de fragilité, ni celle relative à l'emploi de salariés pour des travaux d'utilité sociale.
8. Au deuxième alinéa bis de l'art. 6 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014), les mots : « virements avec affectation sectorielle obligatoire visés au titre V » sont remplacés par les mots : « virements sans affectation sectorielle obligatoire visés au titre III ».

#### Art. 7

*(Aide extraordinaire à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués)*

1. Une aide extraordinaire se chiffrant à 2 700 000 euros est accordée, au titre de 2019, à la Commune de Pont-Saint-Martin pour la construction d'une école en modules préfabriqués destinée à accueillir temporairement l'institution scolaire « Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose A » et les classes de l'école secondaire du premier degré de Pont-Saint-Martin, à la suite de la fermeture de l'école située rue Carlo Viola, au chef-lieu de la commune en cause. Les modalités de versement de ladite aide seront établies par délibération du Gouvernement régional, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
2. L'école en modules préfabriqués visée au premier alinéa sera bâtie directement par la Commune de Pont-Saint-Martin, grâce aussi aux ressources supplémentaires dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire prévus par le premier et le quatrième alinéa de l'art. 6.
3. La délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa définit également les modalités suivant lesquelles les modules préfabriqués, dès qu'ils ne seront plus utilisés par la Commune de Pont-Saint-Martin, seront mis à la disposition des autres collectivités ou organismes éventuellement intéressés.

#### Art. 8

*(Nouvelle détermination de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)*

1. La dépense sanitaire ordinaire, fixée à 255 284 848 euros pour 2019, à 255 787 000 euros pour 2020 et à 257 787 000 euros pour 2021 par le premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 255 734 848 euros pour 2019, à

255 933 000 euros pour 2020 et à 255 965 000 euros pour 2021.

2. La somme destinée au financement des niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, fixé à 253 843 348 euros pour 2019 par le deuxième alinéa dudit article, est modifiée et fixée à 254 293 348 euros (mission 13 – programme 01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* »).
3. La dépense d'investissement dans le secteur de la santé, fixée à 7 482 740,14 euros pour 2019, à 4 350 000 euros pour 2020 et à 5 850 000 euros pour 2021 par le quinzième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 10 482 740,14 euros pour 2019 et à 7 650 000 euros pour 2020 (mission 13 – programme 05 « Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé »).

#### Art. 9

*(Mesures pour la réalisation du centre hospitalier)*

1. La dépense autorisée pour la conception et la réalisation du centre hospitalier régional unique pour malades aigus d'Aoste et des infrastructures y afférentes et pour le fonctionnement de la société *Complesso ospedaliero Umberto Parini (COUP) srl*, dans le cadre du mandat attribué par la convention passée le 2 mars 2010 entre la Région, *Finaosta SpA* et l'Agence régionale USL de la Vallée d'Aoste en vue de la conception et de la réalisation des travaux, est fixée, au titre de la période 2019/2025, à 108 625 000 euros au total, dont 275 000 euros pour 2019, 6 975 000 euros pour 2020 et 20 275 000 euros pour 2021, sans préjudice des éventuels rajustements de la dépense décidés par loi régionale à la suite de l'évaluation des coûts/bénéfices au sens de l'art. 14 de la LR n° 12/2018 (mission 13 – programme 05 « Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé »).

#### Art. 10

*(Rapports financiers relatifs au flux sortant de malades au titre de la période 1997/2010)*

1. Aux fins du règlement du solde passif relatif au flux de malades sortant de la Vallée d'Aoste en direction des autres régions au titre de la période 1997/2010, qui se chiffre à 79 532 761,13 euros au total, soit 38 647 121,13 euros pour 1997/2004 et 40 885 640 euros pour 2005/2010, quinze versements annuels sont autorisés, se chiffrant à 5 332 761,13 euros pour 2019 et à 5 300 000 euros pour les années allant de 2020 à 2033, en application du plan d'échelonnement établi de concert avec la Conférence des Régions et des Provinces autonomes le 6 mars 2019.
2. Les dépenses visées au premier alinéa sont couvertes, pour la période 2019/2021, quant à 15 932 761,13 euros, par les crédits inscrits aux fonds de réserve pour la réaffectation de restes déclarés périmés (mission 20 – programme 01 « Fonds de réserve ») et, pour les années suivantes :
  - a) Quant à 22 078 694,87 euros, par les crédits qui seront inscrits aux fonds de réserve pour la réaffectation de restes déclarés périmés dans les budgets futurs de la Région (mission 20 – programme 01 « Fonds de réserve ») ;
  - b) Quant à 41 521 305,13 euros, par les crédits qui seront inscrits aux budgets futurs de la Région (mission 13 – programme 01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* »).

#### Art. 11

*(Dispositions en matière d'ARPE. Modification de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018)*

1. Le quatrième alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018, portant nouvelle réglementation de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 (Institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement - ARPE et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du département de prévention et de l'unité opérationnelle de microbiologie) et d'autres dispositions en la matière, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les activités institutionnelles visées à l'art. 3 et exercées au profit de l'Agence USL sont financées par le virement ordinaire que la Région effectue chaque année au sens du premier alinéa. ».
2. Le sixième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 12/2018 est abrogé.

Art. 12

*(Programmes d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)*

1. La part de financement des actions définies dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le FEDER, à la charge de la Région, établie à 4 622 609,58 euros au titre de la période 2019/2021 par le troisième alinéa de l'art.16 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée à 4 658 321,58 euros, répartis comme suit :
  - a) Année 2019 : 2 177 502,06 euros ;
  - b) Année 2020 : 1 615 705,44 euros ;
  - c) Année 2021 : 865 114,08 euros.
  
2. La dépense globale à la charge de la Région en vue du financement des actions définies dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le FSE, établie à 6 362 657,73 euros au titre de la période 2019/2021 par le sixième alinéa de l'art.16 de la LR n° 12/2018, est modifiée et fixée comme suit :
  - a) Cofinancement prévu par le plan financier du programme en cause : 5 568 377,73 euros, répartis comme suit :
    - 1) Année 2019 3 285 019,15 euros ;
    - 2) Année 2020 1 500 952,13 euros ;
    - 3) Année 2021 782 406,45 euros ;
  - b) Cofinancement régional supplémentaire : 794 280 euros, répartis comme suit :
    - 1) Année 2019 464 760 euros ;
    - 2) Année 2020 164 760 euros ;
    - 3) Année 2021 164 760 euros.

Art. 13

*(Mesures régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité dans le secteur industriel.  
Modification de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993)*

1. Après l'art. 15 de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 15 bis

*(Allocations au profit des chercheurs)*

1. Le Gouvernement régional peut approuver, par délibération, des appels à candidatures pour encourager des chercheurs et des travailleurs hautement qualifiés à établir leur domicile en Vallée d'Aoste pour exercer des activités de recherche dans le cadre des entreprises industrielles et des centres de recherche ayant leur siège opérationnel sur le territoire régional, en octroyant des allocations couvrant partiellement les frais de location de logements à usage d'habitation. L'appel à candidatures établit, par ailleurs, les critères et les modalités d'octroi, de versement, de refus et de retrait des allocations, s'il y a lieu par dérogation aux dispositions visées à la présente loi. »
  
2. La dépense dérivant de l'application du premier alinéa est fixée à 55 000 euros au titre de 2019 et à 108 000 euros par an à compter de 2020 et est financée par les crédits inscrits dans le cadre de la mission 14 (Développement économique et compétitivité) – programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat).

Art. 14

*(Dispositions en matière d'essor des entreprises industrielles et artisanales.  
Modification de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003)*

1. Après le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 6 du 31 mars 2003 (Mesures régionales pour l'essor des entreprises industrielles et artisanales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Les dispositions visées à la présente loi s'appliquent, pour autant qu'elles sont compatibles, également aux personnes qui exercent une activité professionnelle, sous quelque forme juridique que ce soit, conformément aux dispositions européennes en matière d'aides d'État et dans les limites des ressources financières disponibles. ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 6/2003 doit s'interpréter dans le sens que les aides sont octroyées limitativement aux actions lancées après la date de présentation de la demande y afférente, sans préjudice des actions financées au titre du régime *de minimis*.
3. Le deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 12/2018 est abrogé.
4. La dépense totale autorisée par la LR n° 6/2003 est modifiée, au titre de la période 2019/2021, selon les montants indiqués à l'annexe visée à la lettre h) du premier alinéa de l'art. 26.

#### Art. 15

*(Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes.  
Modification de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011)*

1. Après l'art. 8 de la loi régionale n° 14 du 14 juin 2011 (Mesures régionales en faveur des jeunes entreprises innovantes), il est inséré un article ainsi rédigé :

#### « Art. 8 bis

*Primes à la création d'entreprises*

1. Le Gouvernement régional peut, par délibération, approuver des appels à projets pour contribuer à la création de jeunes entreprises innovantes ou d'entreprises dérivées innovantes par l'octroi d'aides en argent sans coûts éligibles définissables. Chaque appel à projets établit les critères et les modalités d'octroi, de versement, de refus et de retrait des aides aux investissements, fixe les plafonds et les pourcentages maximaux d'aide au sens des dispositions européennes en vigueur en matière d'aides d'État, précise les procédures de sélection des entreprises et, s'il y a lieu, indique les secteurs d'activité prioritaires pour l'octroi des aides, éventuellement par dérogation aux dispositions relatives aux autres aides visées à la présente loi. ».
2. Au titre de 2019, la dépense dérivant de l'application du premier alinéa est fixée à 150 000 euros et est couverte par les crédits inscrits à la mission 14, programme 01, à valoir sur les fonds attribués par l'État au sens du décret législatif n° 112 du 31 mars 1998 (Fonctions et attributions administratives de l'État exercées par les Régions et les collectivités locales, en application du chapitre premier de la loi n° 59 du 15 mars 1997).

#### Art. 16

*(Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural.  
Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)*

1. Après le sixième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Afin de poursuivre la pratique traditionnelle de la transhumance et de garantir la sauvegarde et l'amélioration du milieu naturel ainsi que le bien-être des animaux, les PME d'élevage bovin œuvrant sur le fond des vallées régionales peuvent bénéficier d'aides à fonds perdu pour l'estivage des animaux dans leurs alpages ou dans les alpages gérés par des tiers, dans les limites prévues à cet effet par délibération du Gouvernement régional. ».

2. Après le sixième alinéa bis de l'art. 9 de la LR n° 17/2016, tel qu'il a été introduit par le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 ter. Les aides visées au sixième alinéa bis sont octroyées conformément aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, publiées au Journal officiel de l'Union européenne C 204/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sur autorisation préalable de la Commission européenne, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ».

3. Après le sixième alinéa ter de l'art. 9 de la LR n° 17/2016, tel qu'il a été introduit par le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 6 quater. Par une délibération publiée, éventuellement par extrait, au Bulletin officiel de la Région, le Gouvernement régional établit :

- a) Les conditions d'accès et d'éligibilité et le montant maximum des aides visées au présent article ;
  - b) Les modalités et les délais de dépôt des demandes d'aide, la documentation à annexer à celles-ci et les éventuels justificatifs de dépense à présenter en vue du versement des aides ;
  - c) Les éventuelles autres conditions parmi celles visées aux lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
  - d) Tous les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, concernant les aides visées au sixième alinéa bis. ».
4. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 1 000 000 d'euros par an à compter de 2020 et est couverte par la réduction des crédits destinés au financement d'autres mesures prévues par la LR n° 17/2016 et inscrits à la mission 16, programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire).

Art. 17

*(Financement des dépenses pour la mise aux normes du Collège régional Federico Chabod)*

1. La Région est autorisée, au titre de 2019, à verser un financement extraordinaire au Collège régional Federico Chabod d'Aoste en vue du remboursement des dépenses supportées pour la mise aux normes anti-incendie des locaux à usage mixte concédés à la Région aux fins de la continuité pédagogique, dans l'attente de la restructuration de l'immeuble abritant le Lycée scientifique Édouard Bérard, dans la commune d'Aoste.
2. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 27 921 euros au titre de 2019 (mission 4 – programme 06 « Services complémentaires à l'éducation »).

Art. 18

*(Financement du projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin)*

1. La Région est autorisée, au titre de 2019, à financer le projet de faisabilité technique et économique de la transformation en pensionnat de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin situé à Aoste, appartenant à l'ancienne fondation Collège aux études Saint-Bénin administrée par la Commune d'Aoste, exploité en concession par la Région et destiné à perpétuité à accueillir des activités pédagogiques, éducatives, administratives et de services aux usagers, suivant des critères et des modalités adaptés aux fins institutionnelles ; la Région s'engage à lancer les enquêtes et les projets visant à la récupération de l'immeuble historique en question.
2. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 286 000 euros au titre de 2019 (mission 4 – programme 06 « Services complémentaires à l'éducation »).

Art. 19

*(Financement de l'association Abbonamento Musei.it)*

1. Aux termes des art. 6, 111 et 112 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage au sens de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002) et aux fins de la promotion du développement culturel, la Région encourage la connaissance du patrimoine culturel en assurant au public les meilleures conditions d'utilisation de celui-ci, entre autres par le financement, en sa qualité de membre ordinaire de l'association *Abbonamento Musei.it*, de l'activité de cette dernière dont elle reconnaît l'intérêt public et qui consiste dans la promotion et la coordination d'initiatives et de manifestations culturelles visant à diffuser et à améliorer la connaissance et la fréquentation des musées, ainsi que la mise en valeur du patrimoine culturel, à l'échelle régionale et supra-régionale, grâce à l'utilisation et au développement d'une carte de libre accès valable pour tous les musées et les sites conventionnés.
2. Aux fins visées au premier alinéa, à compter de 2019 la Région verse à l'association *Abbonamento Musei.it*, en sus de sa cotisation, un financement annuel de 120 000 euros, à titre de concours aux activités de celle-ci.
3. Le Gouvernement régional est autorisé à réglementer, par une convention ad hoc approuvée par délibération, les délais et les modalités de versement du financement en cause et de documentation des dépenses supportées.



4. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 120 000 euros par an au titre de la période 2019/2021 et est couverte par les crédits inscrits à la mission 5 – programme 02 « Activités et actions diverses dans le secteur culturel »).

Art. 20

*(Autorisation de retrait de toutes les actions du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA.  
Modification de la LR n° 12/2018)*

1. L'art. 23 de la LR n° 12/2018 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 23

*(Réglementation comptable des opérations de dépense autorisées  
au titre du fonds de la gestion spéciale de Finaosta SpA)*

1. À compter de 2019, il est mis en route un processus d'intégration progressive dans le budget régional des opérations de dépense autorisées dans le cadre du fonds de la gestion spéciale de *Finaosta SpA* visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 et déjà représentées dans les comptes de la Région, y compris les opérations dérivant de la souscription de l'emprunt visé à l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013) et éteint en 2018.
2. Aux fins visées au premier alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications complémentaires du budget régional, en maintenant s'il y a lieu les affectations obligatoires, en application des principes comptables visés au décret législatif n° 118/2011. Lesdites rectifications n'ont aucune conséquence sur les équilibres globaux entre les recettes et les dépenses du budget régional. ».

Art. 21

*(Définition des rapports financiers avec la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent)*

1. Le Gouvernement régional est autorisé à verser, au titre de 2019, une aide extraordinaire de 200 000 euros à la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent en liquidation visée à la loi régionale n° 88 du 21 décembre 1993 (Institution de la Gestion extraordinaire de la maison de jeu de Saint-Vincent), au titre de la mission 1, programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection).

Art. 22

*(Reconnaissance des dettes hors budget de la Région)*

1. Aux termes des lettres a) et e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009), la légitimité des dettes hors budget de la Région qui dérivent de jugements d'exécution et de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et qui sont énumérées, respectivement, aux annexes visées aux lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 26 de la présente loi est reconnue pour un montant global de 122 181,31 euros.
2. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits déjà inscrits au budget prévisionnel 2019/2021 de la Région dans le cadre de la mission 20, programme 01 (Fonds de réserve) et des chapitres budgétaires pertinents.

Art. 23

*(Modification d'autres autorisations de dépense)*

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées au premier alinéa de l'art. 35 de la LR n° 12/2018 sont réajustées selon les montants indiqués à la lettre h) du premier alinéa de l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE IV  
RECTIFICATIONS DU BUDGET PRÉVISIONNEL 2019/2021

Art. 24

*(Rectification de l'état prévisionnel des recettes)*

1. L'état prévisionnel des recettes du budget 2019/2021 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées aux annexes visées aux lettres c) et e) du premier alinéa de l'art. 26.

Art. 25

*(Rectification de l'état prévisionnel des dépenses)*

1. L'état prévisionnel des dépenses du budget 2019/2021 de la Région fait l'objet des rectifications énumérées aux annexes visées aux lettres d) et f) du premier alinéa de l'art. 26.

Art. 26

*(Annexes)*

1. Les annexes suivantes sont approuvées :
  - a) Liste des dettes hors budget dérivant de jugements d'exécution et reconnues au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
  - b) Liste des dettes hors budget dérivant de l'achat de biens et de services effectué sans que l'engagement de dépenses y afférent ait été pris et reconnues au sens de la lettre e) du premier alinéa de l'art. 73 du décret législatif n° 118/2011 ;
  - c) Tableau des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres et par typologies, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
  - d) Tableau des rectifications de la partie *Dépenses*, réparties par missions, par programmes et par titres, pour chacune des années du budget pluriannuel ;
  - e) Tableau portant les données d'intérêt pour le trésorier – partie *Recettes* ;
  - f) Tableau portant les données d'intérêt pour le trésorier – partie *Dépenses* ;
  - g) Récapitulatif général des rectifications de la partie *Recettes*, réparties par titres, et de la partie *Dépenses*, réparties par titres ;
  - h) Nouvelle détermination des dépenses autorisées par des lois régionales ;
  - i) Nouvelle détermination des ressources destinées aux finances locales.

Art. 27

*(Déclaration d'urgence)*

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'art. 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 avril 2019.

Le président,  
Antonio FOSSON

**Loi régionale n° 5 du 24 avril 2019,**

**portant dispositions liées à la loi régionale relative aux premières mesures de rectification du budget prévisionnel 2019/2021 de la Région, modification de lois régionales et autres dispositions.**

*(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 19 du 30 avril 2019)*

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>

*(Dispositions en matière d'utilisation des eaux du domaine public en Vallée d'Aoste.  
Modification de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 4 du 8 novembre 1956 (Normes procédurales pour l'utilisation des eaux du domaine public en Vallée d'Aoste), les mots : « Il appartient à l'assessorat des Travaux publics de prendre des » sont remplacés par les mots : « Le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de gestion du domaine hydrique prend les ».

Art. 2

*(Dispositions en matière d'obligations en matière de gestion de la faune piscicole.  
Modification de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976)*

1. Après l'art. 3 de la loi régionale n° 34 du 11 août 1976 (Nouvelles dispositions en matière de pêche et pour le fonctionnement du Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 3 bis

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les titulaires des autorisations, par concession, de dérivation des eaux superficielles du domaine public à usage hydroélectrique, industriel ou pour alimenter un échangeur de chaleur sont tenus de verser, en sus de la redevance due pour la concession, une somme annuelle correspondant à 2 p. 100 de cette dernière, à titre de compensation des dépenses supplémentaires pour la gestion de la faune piscicole engendrées par la dérivation d'eau. La somme en cause, qui doit être versée directement au Consortium au plus tard le 30 juin de chaque année, remplace toute autre charge versée aux mêmes fins et à quelque titre que ce soit au 1<sup>er</sup> janvier 2020. ».
2. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 6 de la LR n° 34/1976, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :  
« f bis) Les ressources issues des charges imposées au sens de l'art. 3 bis. ».

Art. 3

*(Dispositions en matière de formation professionnelle dans le secteur du tourisme.  
Modification de la loi régionale n° 20 du 28 juin 1991)*

1. Le premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 20 du 28 juin 1991 (Promotion d'une fondation pour la formation professionnelle dans le secteur touristique) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Après la lettre b bis), il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« b ter) La Fondation peut exercer des activités de recherche et d'expérimentation avec les matières premières issues du territoire, dans le but de concevoir des techniques et des méthodes innovantes dans le secteur œnogastro-

nomique. Lesdites activités de recherche peuvent s'étendre aux méthodes de conservation, de transformation et de commercialisation des produits alimentaires ; » ;

b) La lettre c) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) La durée de la Fondation expire le 31 décembre 2053 ; ».

2. Le deuxième alinéa de l'art. 2 bis de la LR n° 20/1991 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Organe d'orientation et de programmation, le Conseil d'administration, dont le mandat a une durée de cinq ans, est composé de l'assesseur régional compétent en matière de tourisme et de deux membres nommés par délibération du Gouvernement régional parmi les personnes justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur hôtelier et dans la filière agroalimentaire de qualité ou représentant les organisations les plus représentatives à l'échelon régional dans les secteurs susmentionnés. Le Conseil d'administration choisit le président de la Fondation parmi ses membres. ».

3. Après le troisième alinéa de l'art. 2 ter de la LR n° 20/1991, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ter. Le directeur fait appel à la collaboration d'un Comité de direction qu'il préside et qui se compose de quatre fonctionnaires de la Fondation au plus, dont le mandat correspond à celui du Conseil d'administration qui les nomme. Le directeur peut accorder au Comité de direction ou aux membres de celui-ci une ou plusieurs délégation en vue de l'exercice de fonctions de son ressort. ».

4. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'administration de la Fondation délibère les modifications de l'acte constitutif et des statuts qui s'imposent à la suite des modifications apportées à la LR n° 20/1991 par le présent article. Dans les trente jours qui suivent la délibération portant modification de l'acte constitutif et des statuts, le Gouvernement régional nomme les membres du nouveau Conseil d'administration. Jusqu'à l'installation de ce dernier et du nouveau président, le président et les membres du Conseil d'administration dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leurs fonctions.

#### Art. 4

*(Dispositions en matière de promotion de la production artisanale typique et traditionnelle.  
Modification de la loi régionale n° 44 du 5 septembre 1991)*

1. À la fin de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 44 du 5 septembre 1991 (Promotion de la production artisanale typique et traditionnelle), sont ajoutés les mots : « et ce, par le soutien des activités de production et de vente des produits y afférents », précédés d'une virgule.

2. Le premier alinéa bis de l'art. 2 de la LR n° 44/1991 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Sont éligibles aux subventions en cause les productions artisanales typiques et traditionnelles visées au premier alinéa, ainsi que les activités de transformation desdites productions en objets typiques et traditionnels. Peuvent également faire l'objet des subventions en cause les productions, éventuellement non typiques ni traditionnelles, réalisées parallèlement aux productions typiques visées aux lettres a), b), c) et e) du premier alinéa du présent article avec les résidus de celles-ci. ».

#### Art. 5

*(Dispositions en matière de tarif du service hydrique intégré.  
Modification de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999)*

1. L'art. 5 de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 5  
(Tarif du service hydrique intégré)

1. Le tarif constitue la rémunération du service hydrique intégré.
2. Le Gouvernement régional définit, les commissions du Conseil compétentes entendues et de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales (CPEL), les grilles tarifaires relatives à la distribution de l'eau, aux égouts et à l'épuration des eaux usées, et ce, compte tenu de la qualité de la ressource hydrique et du service fourni ainsi que de la couverture des dépenses directes d'investissement et d'exploitation, dans le respect des principes européens et nationaux en vigueur en la matière.
3. Le tarif de référence est représenté par la somme des composantes de coût, déduction faite des bénéfices, relatifs aux services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, répartis selon les volumes d'eau fournis.
4. À compter de 2019, sont instituées :
  - a) La composante tarifaire complémentaire pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration ;
  - b) La composante tarifaire de péréquation pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration.
5. Les composantes visées au quatrième alinéa sont exprimées en centièmes d'euro et calculées sur la quote-part fixe des différents services (distribution de l'eau, égouts et épuration) à la charge de chaque usager du service hydrique intégré. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le Gouvernement régional fixe, par délibération, le montant des composantes tarifaires complémentaire et de péréquation. À défaut de fixation desdits montants, il est fait application des montants établis au titre de l'année précédente. Les composantes en cause ne sont pas dues au titre des tarifs du service hydrique intégrés pour 2018.
6. Sont institués auprès du BIM :
  - a) Le fonds pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, qui est alimenté par les sommes versées par les gestionnaires, au plus tard le 30 juin de chaque année, au titre de la composante tarifaire complémentaire visée à la lettre a) du quatrième alinéa et relative à l'année précédente ; le fonds en cause est destiné à financer des investissements dans le secteur du service hydrique intégré visant à l'amélioration des services fournis ;
  - b) Le fonds de péréquation pour la promotion de la qualité des services de distribution de l'eau, des égouts et d'épuration, qui est alimenté par les sommes versées par les gestionnaires, au plus tard le 30 juin de chaque année, au titre de la composante tarifaire de péréquation visée à la lettre b) du quatrième alinéa et relative à l'année précédente ; le fonds en cause est destiné à financer un mécanisme de péréquation à l'échelon régional aux fins du versement aux usagers d'un chèque social Eau.
7. Une délibération du Gouvernement régional définit les modalités administratives et comptables pour la gestion des fonds susmentionnés, ainsi que pour le versement des financements en faveur des *subATO* et des chèques sociaux en faveur des usagers qui en ont droit.
8. Le tarif que les gestionnaires doivent appliquer est fixé par les collectivités locales sur la base des paramètres visés au présent article. Le tarif est modulé en fonction des ressorts homogènes, des consommations domestiques essentielles et des différentes catégories d'usagers.
9. Les modifications du système tarifaire régional du service hydrique intégré, nécessaires aux fins, entre autres, de l'adaptation de celui-ci aux composantes tarifaires obligatoires établies par la législation nationale en vigueur, font l'objet d'une délibération du Gouvernement régional. ».

Art. 6

*(Mesures régionales en faveur des activités touristiques, d'accueil et commerciales.  
Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)*

1. Après le troisième alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 3 bis. Le contrat de prêt doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, entièrement ou partiellement, lors de la signature dudit contrat. ».
2. Le premier alinéa de l'art. 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Afin de favoriser la réalisation des initiatives visées à l'art. 9, des prêts bonifiés peuvent être accordés, au titre de chaque initiative, à valoir sur les fonds de roulement visés à l'art. 21. Lesdits prêts peuvent avoir une durée maximale de vingt ans, pour les dépenses visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 9, et de cinq ans, pour les dépenses visées aux lettres c), e), f) et g) dudit alinéa. ».
3. Après le troisième alinéa de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 3 bis. Le contrat de prêt relatif aux dépenses visées aux lettres a) et b) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, entièrement ou partiellement, lors de la signature dudit contrat. ».
4. Après le troisième alinéa bis de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, tel qu'il a été introduit par le troisième alinéa ci-dessus, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 3 ter. Le contrat de prêt relatif aux dépenses visées aux lettres c), d), e), f) et g) du deuxième alinéa de l'art. 9 doit être signé dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, en une seule tranche, lors de la signature dudit contrat. Si l'octroi du prêt relatif aux dépenses visées aux lettres c), d), e), f) et g) du deuxième alinéa de l'art. 9 a lieu en même temps que l'octroi d'un prêt relatif aux dépenses visées aux lettres a) et b) dudit alinéa, le contrat de prêt doit être signé dans les trente-six mois qui suivent la date de l'octroi dudit prêt, sous peine de retrait de celui-ci. Le prêt est versé, en une seule tranche, lors de la signature dudit contrat. ».
5. Après le deuxième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 19/2001, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2 bis. Les prêts sont retirés, entre autres, dans les cas visés au troisième alinéa bis de l'art. 7, ainsi qu'au troisième alinéa bis et au troisième ter de l'art. 12. ».
6. Pour ce qui est des prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le contrat n'a pas encore été passé, ce dernier doit être signé dans les délais indiqués ci-dessous, le prêt étant versé entièrement ou partiellement au moment de la signature :
  - a) Douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les prêts accordés avant le 15 avril 2017 ;
  - b) Vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les prêts accordés à compter du 15 avril 2017 et jusqu'à ladite date.
7. Le Gouvernement régional fixe, par délibération, les délais de versement des soldes des prêts visés à la lettre a) du sixième alinéa et de prêts à valoir sur la LR n° 19/2001 qui ont été accordés avant le 15 avril 2017, dont le contrat a déjà été signé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont été versés que partiellement.
8. Le non-respect des délais visés au sixième alinéa et de ceux fixés au sens du septième alinéa entraîne le retrait du prêt, conformément à l'art. 25 de la LR n° 19/2001.

Art. 7

*(Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi. Modification de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003)*

1. Le troisième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le Conseil des politiques du travail est composé comme suit :

- a) L'assesseur régional compétent en matière de travail et de formation, ou son délégué, en qualité de président ;
- b) Le surintendant aux écoles de la Région, ou son délégué ;
- c) Trois membres du Conseil régional nommés par ce dernier, ou leurs délégués, dont un représentant l'opposition ;
- d) Un représentant du Conseil permanent des collectivités locales, ou son délégué ;
- e) Les représentants des quatre organisations syndicales les plus représentatives à l'échelon régional, ou leurs délégués, désignés par celles-ci ;
- f) Les représentants des quatre associations d'employeurs les plus représentatives à l'échelon régional, ou leurs délégués, désignés par celles-ci ;
- g) Un représentant des associations des familles des personnes handicapées, désigné par les associations les plus représentatives à l'échelon régional, ou son délégué ;
- h) Un représentant des organismes du troisième secteur œuvrant en Vallée d'Aoste, ou son délégué. ».

2. À la fin du chapitre IV de la LR n° 7/2003, après l'art. 30, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. 30 bis

*(Revenu de citoyenneté. Pacte pour le travail et pacte de formation)*

1. Aux fins des dispositions du décret-loi n° 4 du 28 janvier 2019 (Dispositions urgentes en matière de revenu de citoyenneté et de pension de retraite), converti, avec modifications, par la loi n° 26 du 28 mars 2019, le pacte pour le travail et le pacte de formation visés respectivement à l'art. 4 et au deuxième alinéa de l'art. 8 dudit décret peuvent être passés auprès des centres d'aide à l'emploi et auprès des organismes figurant sur la liste régionale des personnes agréées dans le secteur des services au travail. ».
3. Dans l'attente de l'adoption du plan triennal de politique du travail, de formation professionnelle, d'orientation et de développement des actions visant à favoriser l'emploi 2020/2022, au sens de l'art. 4 de la LR n° 7/2003, le Gouvernement régional, établi, par une délibération prise sur avis de la commission du Conseil compétente et du Conseil permanent des collectivités locales (CPEL), les orientations en matière d'actions de politique du travail au titre de 2019.

Art. 8

*(Dispositions en matière de stations et d'installations radioélectriques)*

1. L'art. 11 de la loi régionale n° 25 du 4 novembre 2005, portant réglementation pour l'implantation, la localisation et l'exploitation des stations radioélectriques et des installations de radiotélécommunications, modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et abrogation de la loi régionale n° 31 du 21 août 2000, fait l'objet des modifications ci-après :

- a) La lettre c) du troisième alinéa est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) Installations avec des systèmes de communication point-multipoint fixes, ayant une puissance au connecteur d'antenne, telle qu'elle est définie par la réglementation technique de référence, supérieure à 10 Watts ; » ;

- b) La lettre d) est abrogée ;

- c) Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. L'avis visé au troisième alinéa n'est pas nécessaire pour les installations sans émissions et pour les installations avec une PIRE inférieure à 2 Watts autres que celles visées aux lettres a) et b) du troisième alinéa. ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 14 de la loi régionale n° 6 du 8 mars 2013 est abrogé.

Art. 9

*(Dispositions en matière de chèques en faveur des familles pour la fréquentation des crèches.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006)*

1. Au premier alinéa de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), les mots : « au plus tard le 30 avril 2019 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 mai 2019 ».

Art. 10

*(Aide à la réalisation des infrastructures et des travaux publics de récupération environnementale.  
Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008)*

1. À la fin du premier alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Limitativement à l'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau visée à l'art. 61 bis, la somme en cause n'est pas versée à la Commune, mais au Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste. ».
2. À la fin du troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 5/2008, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Dans les cas visés à la deuxième phrase du premier alinéa, la somme doit être versée au Consortium régional pour la protection, la promotion et la pratique de la pêche en Vallée d'Aoste dans les trente jours qui suivent la date de libération de la garantie constituée au profit de la Région aux fins de l'obtention des autorisations nécessaires. ».

Art. 11

*(Dispositions en matière d'indemnisation et de prévention des dégâts provoqués par les prédateurs aux cheptels.  
Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2. Les indemnités et les aides visées au premier alinéa sont accordées au sens de la législation européenne en vigueur en matière d'aides d'État et dans les limites des crédits prévus à cet effet au budget de la Région. ».
2. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional établit, par une délibération qui sera publiée au Bulletin officiel de la Région, les critères et les modalités d'octroi et de versement des aides visées au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 17/2010, tel qu'il résulte du premier alinéa de la présente loi.

Art. 12

*(Dispositions en matière de réorganisation foncière. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012)*

1. Le troisième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012 (Dispositions en matière de réorganisation foncière) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 3. La proposition évoquée au deuxième alinéa du présent article doit être approuvée par 70 p. 100 au moins des membres du consortium qui possèdent des terrains compris dans le périmètre de réorganisation foncière et qui doivent également représenter 70 p. 100 des propriétaires des terrains susdit. ».
2. L'art. 9 de la LR n° 20/2012 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Après la lettre h) du deuxième alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :
- « h bis. Documents attestant que les données relatives à la propriété figurant au cadastre et au Service de la publicité foncières correspondent. » ;
- b) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :



« 2 bis. Aux fins de la rédaction du plan de réorganisation foncière, si la zone concernée comprend des fonds dont les propriétaires sont injoignables ou inconnus ou sont décédés sans héritiers, le Consortium convoque l'assemblée de ses membres afin que les intéressés puissent déclarer, à la présence d'un notaire, les raisons pour lesquelles ils peuvent réclamer la propriété des fonds en cause. L'assemblée se prononce au sujet des déclarations présentées et, si la majorité requise par le troisième alinéa de l'art. 5 est atteinte, les approuve aux fins de l'élaboration du plan d'attribution des terrains visés à la lettre b) du deuxième alinéa. Le notaire dresse un procès-verbal, dans lequel il inscrit les données personnelles des déclarants et, pour chacun d'entre eux, les parcelles cadastrales et les parts de propriété qu'ils réclament, ainsi que le fait qu'aucun des présents n'a déclaré pouvoir revendiquer d'autres droits sur les mêmes biens. Au cas où la procédure en cause aboutirait à un résultat négatif, le Consortium peut décider l'insertion des biens en cause dans le plan de réorganisation foncière, sous réserve du démarrage de la procédure d'expropriation visée à la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), lorsqu'elle est autorisée par la législation en vigueur et qu'elle a été déclarée d'utilité publique au sens du deuxième alinéa de l'art. 11 de la présente loi. ».

3. Au deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012, les mots « des travaux d'amélioration foncière » sont supprimés.

#### Art. 13

*(Mesures régionales en faveur du vol amateur. Report d'un délai.  
Modification de la loi régionale n° 24 du 31 juillet 2012)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 24 du 31 juillet 2012 (Mesures régionales en faveur du vol amateur), les mots : « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 ».

#### Art. 14

*(Dispositions en matière de politiques du logement. Modification de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013)*

1. Après la lettre f) du premier alinéa de l'art. 19 de la loi régionale n° 3 du 13 février 2013 (Dispositions en matière de politiques du logement), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« f bis. Ne pas avoir, auprès de l'organisme gestionnaire, d'impayé de loyer ou de charges accessoires relatives à d'autres aides obtenues au sens de la présente loi. ».

2. L'art. 22 de la LR n° 3/2013 est remplacé par un article ainsi rédigé :

#### « Art. 22

*(Dispositions relatives à la publication des avis de concours)*

1. Les logements sont attribués par des concours publics.
2. Les concours en cause peuvent être lancés, sur la base des critères généraux définis par une délibération du Gouvernement régional prise de concert avec le *CPEL*, par une Commune, au titre de son ressort, par une Commune chef de file, au titre d'un ressort supra-communal, ou par l'ARER, au titre du ressort régional. Si un concours est lancé au titre d'un ressort supra-communal ou du ressort régional, l'avis y afférent doit être publié au plus tard le 30 juin, délai de rigueur.
3. Les avis de concours visant à l'établissement de classements généraux permanents sont publiés pendant quinze jours au moins au tableau d'affichage des Communes concernées, sans préjudice de l'obligation de leur donner le maximum de publicité par tout autre moyen jugé opportun.
4. En vue de reloger les ménages connaissant des difficultés de logement particulières, le Gouvernement régional a la faculté d'autoriser, même sur proposition des organismes concernés, la publication d'avis spéciaux. ».
3. Le deuxième alinéa de l'art. 24 de la LR n° 3/2013 est abrogé.
4. Au quatrième alinéa de l'art. 25 de la LR n° 3/2013, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours ».
5. L'art. 26 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :

- a) Au deuxième alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
  - b) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune en cause » et « de ladite Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « par l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;
  - c) Au quatrième alinéa, les mots : « à la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ayant lancé l'avis de concours ».
6. L'art. 27 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au premier alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
  - b) À la fin du deuxième alinéa, il est ajouté les phrases suivantes : « Le classement n'est pas actualisé si, au plus tard le 30 juin, un nouvel avis de concours est lancé au titre d'un ressort incluant celui de l'organisme auquel ledit classement se réfère. En cette occurrence, ce dernier cesse de déployer ses effets au 31 décembre de l'année d'approbation définitive du classement relatif au nouveau concours, dont la validité court à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant, et les demandes déjà présentées au sens du premier alinéa sont transmises à l'organisme qui a lancé le nouvel avis de concours. C'est ledit organisme qui peut demander, dans le cadre de l'instruction visée à l'art. 24, les pièces complémentaires utiles à l'achèvement de celle-ci » ;
  - c) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
  - d) Au cinquième alinéa, les mots : « par la Commune en cause » et « de ladite Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « par l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;
  - e) Au sixième alinéa, les mots : « à la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « à l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
  - f) Au septième alinéa, les mots : « de la Commune concernée » sont remplacés par les mots : « de l'organisme ayant lancé l'avis de concours » ;
7. L'art. 28 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au premier alinéa, les mots : « la Commune » et « par la Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « l'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « par ledit organisme » ;
  - b) Au quatrième alinéa, les mots : « La Commune » et « de la Commune » sont remplacés respectivement par les mots : « L'organisme ayant lancé l'avis de concours » et « dudit organisme » ;
8. L'art. 29 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au premier alinéa, les mots : « par la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire, en application des critères prévus par l'avis de concours. ».
  - b) Au troisième alinéa, les mots : « La Commune » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire ».
9. L'art. 30 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« 1. L'organisme gestionnaire notifie aux ayants droit l'attribution ainsi que les modalités de choix du logement parmi ceux disponibles, après en avoir informé la Commune de résidence des ayants droits et la Commune sur le territoire de laquelle se trouve le logement attribué. » ;
  - b) Au troisième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
  - c) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
  - d) Au quatrième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire ».
10. L'art. 31 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« 1. Une fois que l'ayant droit a choisi son logement, l'organisme gestionnaire prend l'acte d'attribution y afférent et

- communiqué les modalités et les conditions de remise du logement et de passation du contrat de location. » ;
- b) Le deuxième alinéa est abrogé ;
  - c) Au quatrième alinéa, les mots : « transmet à la Commune tous les actes afin que cette dernière puisse prononcer la déchéance du droit d'attribution » sont remplacés par les mots : « prononce la déchéance du droit d'attribution » ;
  - d) Au septième alinéa, les mots : « transmet les actes à la Commune pour qu'elle prononce la déchéance du droit d'attribution » sont remplacés par les mots : « prononce la déchéance du droit d'attribution ».
11. Au premier alinéa de l'art. 32 de la LR n° 3/2013, les mots : « lancés par les Communes » sont remplacés par les mots : « lancés au sens de l'art. 22 ».
12. L'art. 41 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au chapeau du premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
  - c) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire » ;
13. L'art. 42 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au chapeau du premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
  - c) Au troisième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire » ;
  - d) Au cinquième alinéa, les mots : « par la Commune » sont remplacés par les mots : « par l'organisme gestionnaire ».
14. L'art. 43 de la LR n° 3/2013 fait l'objet des modifications ci-après :
- a) Au premier alinéa, les mots : « La Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « L'organisme gestionnaire » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire » ;
  - c) Au troisième alinéa, les mots : « la Commune » sont remplacés par les mots : « l'organisme gestionnaire ».

#### Art. 15

*(Dispositions en matière d'économie d'énergie et de développement des sources renouvelables.  
Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)*

1. Après le troisième alinéa de l'art. 48 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 3 bis. Le contrat de prêt doit être signé dans les dix-huit mois qui suivent l'octroi de celui-ci. ».
2. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 49 de la LR n° 13/2015 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « b) Les délais visés au quatrième alinéa de l'art. 44 et au troisième alinéa bis de l'art. 48 n'ont pas été respectés ; ».
3. Les dispositions visées au présent article s'appliquent aux demandes de prêt présentées et aux prêts accordés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Art. 16

*(Travaux d'entretien du bâtiment accueillant l'Institut régional « Adolfo Gervasone » de Châtillon)*

1. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 36 du 30 juillet 1986 (Institut régional Adolfo Gervasone), l'Institut régional « Adolfo Gervasone » de Châtillon est autorisé à effectuer, dans le bâtiment qui l'accueille, des travaux d'entretien extraordinaire, dont les frais sont à la charge de son budget, aux fins de la mise aux normes en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail.

Art. 17  
*(Clause financière)*

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ou des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 18  
*(Déclaration d'urgence)*

1. La présente loi est déclarée urgente aux termes du troisième alinéa de l'article 31 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 24 avril 2019.

Le président,  
Antonio FOSSON

---

---